

Décret

Gouvernement du Québec

Numéro 577-90

2 mai 1990

CONCERNANT l'ordre de préséance dans les cérémonies publiques

---oooOooo---

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre :

QUE l'ordre de préséance des autorités convoquées individuellement dans les cérémonies publiques organisées par le gouvernement du Québec soit celui mentionné au document annexé au présent décret;

QUE ce décret remplace le décret 681-89 du 10 mai 1989.

Le Greffier du Conseil exécutif

Ordre de préséance des autorités convoquées individuellement dans les cérémonies publiques organisées par le gouvernement du Québec

1. Le Lieutenant-gouverneur (a).
2. Le Premier ministre (b).
3. Les cardinaux suivis, lorsqu'il n'est pas cardinal, de l'archevêque catholique ayant le rang de primate (c).
4. Le président de l'Assemblée nationale.
5. Le juge en chef de la Cour d'appel (d).
6. Le vice-premier ministre.
7. Le doyen du corps diplomatique et les chefs de postes diplomatiques (e).
8. Le chef de l'Opposition.
9. Les membres du Conseil des ministres (f).
10. L'archevêque ou l'évêque du lieu suivi des représentants des autres dénominations religieuses (g).
11. Le maire du lieu.
12. Le doyen du corps consulaire de Québec suivi du doyen du corps consulaire de Montréal, des chefs de postes consulaires ayant résidence dans la capitale, pour les événements qui s'y déroulent, et des autres chefs de poste, selon leur préséance respective (h).

13. Les vice-présidents de l'Assemblée nationale.
14. Les juges en chef de la Cour supérieure.
15. Le député du lieu suivi des membres de l'Assemblée nationale (i).
16. Le secrétaire général du Conseil exécutif.
17. Le président du conseil de l'Ordre national du Québec.
18. Les juges en chef de la Cour du Québec.
19. Les recteurs d'universités du lieu (j).
20. Les juges de la Cour d'appel (k).
21. Le chef de cabinet du Premier ministre suivi des sous-ministres.
22. Les juges de la Cour supérieure.
23. Le protecteur du citoyen, le directeur général des élections, le vérificateur général, les présidents des organismes gouvernementaux et des sociétés d'état et le chef du protocole.
24. Les juges de la Cour du Québec (l).
25. Les membres de l'Ordre national du Québec (m).

- a) L'Administrateur du Québec occupe le premier rang quand il agit officiellement à la place du Lieutenant-gouverneur. Les anciens Lieutenants-gouverneurs du Québec, selon la date de cessation de leurs fonctions, prennent place après l'Administrateur du Québec.
- b) Les anciens Premiers ministres, selon la date de cessation de leurs fonctions, prennent place après les anciens Lieutenants-gouverneurs.
- c) L'archevêque catholique ayant le rang de primat et qui est cardinal a préséance sur les autres.
- d) Le juge en chef de la Cour d'appel qui agit comme Administrateur en l'absence du Lieutenant-gouverneur occupe la place de Lieutenant-gouverneur si celui-ci n'assiste pas à la cérémonie.
- e) La préséance des chefs de postes diplomatiques entre eux est déterminée par la date de présentation de leurs lettres de créance.
- f) La préséance des ministres en eux est déterminée par le Premier ministre et ils sont immédiatement suivis de leurs homologues fédéraux dans les cérémonies organisées par le Québec.
- g) Pourvu qu'ils soient résidents sur le territoire du Québec.
- h) Selon leur date d'inscription au protocole.
- i) La préséance des membres de l'Assemblée nationale entre eux est déterminée par l'ordre alphabétique du nom de leur circonscription électorale et ils sont suivis de leurs homologues fédéraux dans les cérémonies organisées par le Québec, sauf pour le député fédéral du lieu qui a aussi rang après le député du lieu.
- j) Par ordre d'ancienneté.
- k) Le juge de la Cour d'appel qui agit comme Administrateur en l'absence du Lieutenant-gouverneur occupe la place du Lieutenant-gouverneur si celui-ci n'assiste pas à la cérémonie.

- l) Par ordre d'ancienneté.

- m) Par catégories dans l'ordre de leur titre et alphabétiquement selon leur nom.